

FOCUS sur

La reconnaissance en AT/MP du Covid-19 dans neuf pays européens

Ce Focus met à jour les informations publiées par EUROGIP¹ en début de pandémie (mai 2020) sur les possibilités de reconnaissance en accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP) du Covid-19.

Depuis les premières prises de positions des assureurs AT/MP en plein confinement, certains dispositifs ont été affinés, d'autres ont évolué, notamment en raison de la multiplication des demandes de reconnaissance, aussi bien de personnels soignants que d'autres catégories de travailleurs.

À présent que les dispositifs sont stabilisés, il est possible d'en tirer certains constats. En outre, ce Focus présente les conditions de reconnaissance dans neuf pays européens : **Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg et Suède.**

À noter que le 18 mai 2022, le Comité consultatif pour la sécurité et la santé au travail (CCSS) a adopté un avis² sur la nécessaire reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle pour les travailleurs des secteurs des soins de santé et services sociaux, ainsi que dans un contexte de pandémie dans les secteurs dont les activités entraînent un risque avéré d'infection. Il a également soutenu le projet de mise à jour de la liste européenne indicative des MP, tel qu'annoncé dans le cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, afin d'y inclure le Covid-19.

1 <https://eurogip.fr/Covid-19-et-assurance-at-mp-dans-8-pays-europeens/>

2 <https://eurogip.fr/avis-favorable-du-ccss-sur-la-necessite-de-reconnaitre-le-covid-19-comme-maladie-professionnelle/>

Abréviations et sigles utilisés

AAA	Association d'assurance accident (Luxembourg)
AES	Arbejdsmarkedets Erhvervssikring (Danemark)
AT/MP	accident(s) du travail / maladie(s) professionnelle(s)
BGW	Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege (Allemagne)
CNAM	Caisse nationale de l'assurance maladie (France)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie (France)
DGUV	Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (Allemagne)
FEDRIS	Agence fédérale des risques professionnels (Belgique)
INAIL	Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (Italie)
MSA	Mutualité sociale agricole (France)
TVK	Tapaturmavakuutuskeskus (Finlande)

Sommaire

CONSTATS	3
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS DE RECONNAISSANCE DU COVID-19	4
LES DISPOSITIONS PAR PAYS	7
Allemagne	7
Belgique	9
Danemark	11
Espagne	12
Finlande	13
France	14
Italie	16
Luxembourg	17
Suède	18

Constats

Dans une majorité des neuf pays couverts par ce Focus, les assureurs AT/MP ont intégré l'infection au SARS-COV-2 dans leur système déjà existant de reconnaissance des sinistres professionnels, sans modifier la réglementation en vigueur.

Pour lancer la procédure d'instruction en vue d'une éventuelle reconnaissance du Covid-19 en accident du travail ou en maladie professionnelle, seul un test positif est requis dans la plupart des pays, sauf en Allemagne, où au moins un symptôme pertinent est nécessaire, et en France, où seules les formes sévères du Covid-19 peuvent être reconnues.

Le Covid-19 est considéré davantage comme une maladie professionnelle que comme un accident du travail. On notera qu'il peut être reconnu comme MP et comme AT en Allemagne selon que le travailleur est un soignant ou pas et au Danemark selon que l'exposition a duré plus de 5 jours ou pas.

Le personnel soignant, dans un sens plus ou moins large en fonction du pays, bénéficie partout d'une présomption d'origine professionnelle légale ou de fait (allègement de la charge de la preuve), liée le cas échéant à la liste de MP qui couvre le Covid-19 ou bien attachée à des conditions de reconnaissance qui ont été précisées pour la circonstance.

Pour les autres catégories de travailleurs ne bénéficiant pas d'une telle présomption, la charge de la preuve du lien entre le travail et la contagion repose sur le demandeur, sauf en Suède où la reconnaissance est exclusivement réservée au personnel soignant et aux laborantins.

Aucun régime dérogatoire d'indemnisation n'a été créé. Les prestations servies aux travailleurs infectés sont celles du droit commun des AT/MP : prise en charge des soins, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, capital et/ou rente en cas d'incapacité permanente (sous réserve d'atteindre un taux minimum d'incapacité dans la plupart des pays³) ou de décès.

Si les modalités de reconnaissance du Covid-19 résultent de choix de la part des assureurs, ces choix ont été partiellement contraints par les réglementations et pratiques nationales en matière de reconnaissance AT/MP : existence d'une catégorie "maladies infectieuses" dans la liste nationale de MP, d'une présomption d'origine professionnelle liée à cette liste, d'un système complémentaire de reconnaissance en MP en dehors de la liste.

Les dispositifs de reconnaissance du Covid-19 en AT ou en MP tels que décrits ci-après ne présagent pas à eux seuls de leur degré d'ouverture. Seule une étude statistique portant sur les demandes de reconnaissance et les cas reconnus permettrait d'apprécier ce paramètre.

3 La plupart des pays conditionnent l'indemnisation de l'incapacité permanente (IP) à un taux minimum : 33% en Espagne, 20% en Allemagne, 10% au Luxembourg, 6% en Italie, 5% au Danemark.

Tableau récapitulatif des dispositions de reconnaissance du Covid-19

Pays	Qualification	Public concerné	Conditions
ALLEMAGNE	MP Liste MP : BK 3101 (maladies infectieuses)	Assurés travaillant dans le secteur santé, le secteur social, un laboratoire <u>ou</u> particulièrement exposé au risque d'une manière similaire dans le cadre d'une autre activité	<ul style="list-style-type: none"> • 1 symptôme pertinent • contact professionnel avec une personne infectée
	AT	Autres catégories de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 symptôme pertinent • Identification de la personne ou du groupe de personnes ayant contaminé le travailleur
BELGIQUE	MP Liste MP : code 1.404.03 (autres maladies infectieuses)	Personnel du secteur des soins de santé qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus	Vérification de l'exposition à l'occasion de l'activité professionnelle
	MP Liste MP : code temporaire 1.404.04	Travailleurs des secteurs cruciaux et services essentiels, pendant le confinement (du 18 mars au 17 mai 2020)	Impossibilité de respecter une distance de 1,50 mètre avec les personnes rencontrées dans le cadre de l'activité professionnelle
	MP Liste MP : code temporaire 1.404.05	Autres catégories de travailleurs, en cas de flambée de cas sur le lieu de travail entre le 18 mai 2020 et le 31 décembre 2021	Le lien causal est avéré en cas de foyer de contamination (5 personnes infectées) sur le lieu de travail
	MP Système complémentaire (dit "ouvert")	Autres travailleurs	Système de la preuve du lien causal entre le travail et la maladie, à la charge du travailleur
	AT	Autres travailleurs	En cas d'événement de contamination pouvant être prouvé (type "crachat")
DANEMARK	MP Liste MP : H2 (maladies infectieuses humaines)	Toutes catégories de travailleurs Si exposition au virus pendant plus de 5 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Etude de l'exposition concrète au virus sur le lieu de travail • Présomption d'une exposition massive pour les personnels soignants
	AT	Toutes catégories de travailleurs Si incident particulier ou risque réel accru pendant 5 jours maximum	<ul style="list-style-type: none"> • Présomption moins forte pour les travailleurs en contact avec le public • Absence de présomption pour les autres travailleurs

Pays	Qualification	Public concerné	Conditions
ESPAGNE	AT	Personnel médical dans établissements de soin	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'exposition par le service de santé au travail • présomption d'origine professionnelle
		Toutes catégories de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail doit être la cause exclusive de la contamination • Charge de la preuve au travailleur
FINLANDE	MP causée par un agent biologique	Toutes catégories de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Soignants : vérification de l'exposition sur lieu de travail, contact étroit avec une personne infectée, exclusion d'une contamination dans le foyer familial • Autres travailleurs : identification de la source de l'infection virale, cartographie de la chaîne d'infection et preuve de la probabilité et du caractère principal de l'exposition au travail
FRANCE	MP Tableau 100 (régime général) et tableau 60 (régime agricole)	Personnels soignants	<ul style="list-style-type: none"> • Être atteint d'une forme respiratoire aiguë du Covid • Présomption d'origine professionnelle
	MP (système complémentaire)	Autres catégories de travailleurs ou soignants atteints d'une autre forme sévère du Covid	<ul style="list-style-type: none"> • Être atteint d'une forme sévère • Lien entre travail et pathologie à prouver par le travailleur
ITALIE	AT	Travailleurs de la santé exposés à un risque aggravé + Travailleurs en contact permanent avec le public : employés de caisse, vendeurs, banquiers, le personnel non médical des hôpitaux chargés de tâches techniques et d'assistance, le nettoyage et les opérateurs de transport des malades...	Présomption d'origine professionnelle
		Autres catégories de travailleurs	Évaluation médico-légale selon la procédure ordinaire, sur la base d'éléments épidémiologiques, cliniques, anamnestiques et circonstanciels

Pays	Qualification	Public concerné	Conditions
LUXEMBOURG	MP	Personnel soignant ou particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle	Présomption de maladie professionnelle
		Autre public	Preuve d'avoir contracté le Covid-19 sur le lieu du travail à la charge du demandeur
SUÈDE	MP au titre de la liste des maladies infectieuses	Réservé aux personnes employées dans les soins de santé ou dans d'autres situations où elles traitent ou soignent des personnes infectées	Instruction sur les circonstances de l'exposition
	AT	Réservé aux personnels de laboratoire manipulant des substances infectées	

Les dispositions par pays

Allemagne

L'assurance AT/MP a dès le printemps 2020 fait savoir que les cas d'infection au Covid-19 pouvaient être pris en charge au titre des maladies professionnelles aux conditions associées à la rubrique BK 3101 (maladies infectieuses) de la liste de maladies professionnelles.

Les personnels visés par la BK 3101 sont ceux exerçant dans le secteur de la santé, dans le secteur social, un laboratoire ou qui ont été particulièrement exposés au risque d'infection d'une manière similaire dans une autre activité.

Quelques mois plus tard, la DGUV - organisme qui chapeaute les neuf assureurs du secteur privé et les trente caisses du secteur public - a communiqué sur l'extension de la reconnaissance du Covid-19 en accident du travail aux travailleurs non visés par la BK 3101.

Reconnaissance du Covid-19 en MP

Champ des personnes concernées

Voir ci-dessus en ce qui concerne les personnels visés par la BK 3101. Pour la catégorie des non-soignants, une augmentation concrète du risque dans l'ensemble du secteur d'activité concerné - et non pas uniquement à l'échelle de l'entreprise - doit avoir été épidémiologiquement constatée.

Durant la pandémie, le ministre fédéral de la Santé ayant appelé les cliniques allemandes à avoir recours notamment aux étudiants et au personnel à la retraite, les conditions de couverture pour ces catégories particulières ont été précisées :

- Les médecins exerçant en cabinet privé ou

travaillant contre rémunération sans cabinet sont couverts par l'assurance accidents sous réserve d'avoir préalablement souscrit une assurance volontaire auprès de l'assureur accident du secteur de la santé (*Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege* - BGW).

- Les médecins salariés ou autre personnel médical / infirmier exerçant leur activité habituelle tout en continuant à être rémunérés restent assurés en tant qu'employés.
- Les étudiants en médecine qui ont effectué des tests ou des traitements médicaux afin de lutter contre la pandémie sont couverts par l'assurance de la structure auprès de laquelle ils ont été bénévoles.

Conditions de la reconnaissance en MP

La rubrique BK 3101 porte sur les maladies infectieuses en général et ne contient pas de conditions en dehors de celles relatives aux activités couvertes (liées aux pathologies ou aux expositions par exemple). La grande majorité des maladies professionnelles incluses sur la liste allemande de MP sont énumérées de manière très succincte, sans critère de reconnaissance et de ce fait sans présomption d'origine professionnelle attachée à la liste. Le lien entre l'activité professionnelle et la pathologie est toujours instruit au cas par cas.

La BGW⁴ ainsi que la DGUV⁵ ont précisé le cadre de la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle (conditions cumulatives) :

- L'infection par le Coronavirus doit être prouvée par un test PCR. En l'absence de celui-ci, une

4 <https://www.bgw-online.de/bgw-online-de/corona-navigationsEbene/coronavirus/berufskrankheiten-anzeige-und-kostenuebernahme-von-testungen-bei-43564>

5 https://www.dguv.de/bk-info/icd-10-kapitel/kapitel_01/bk3101/index.jsp

reconnaissance est toutefois possible si l'assuré a eu un contact direct avec une personne infectée par le Covid-19 (dite personne "index") ou fortement supposée de l'être dans l'exercice de son activité assurée et si, après ce contact, des symptômes sont apparus pendant la période d'incubation. Le contact direct est présumé notamment en cas de travail infirmier sur la personne index, lors d'un examen physique de la personne index ou lors de la manipulation de sécrétions respiratoires ou d'autres fluides corporels.

- L'assuré doit présenter des symptômes pertinents, tels que fièvre ou toux. S'il n'y a pas de symptômes initialement mais qu'ils apparaissent plus tard, une demande de reconnaissance peut être faite rétrospectivement.
- L'assuré doit avoir été en contact professionnel avec une personne infectée par le Coronavirus. Un tel contact peut se produire, par exemple, dans un cabinet médical, à l'hôpital ou lors de transport en ambulance ou dans un laboratoire dans lequel des échantillons suspects sont examinés pour détecter des agents pathogènes.
- Enfin, l'assuré doit travailler dans une structure médicale hospitalière ou ambulatoire de médecine ou dentaire, une structure médico-sociale ou de bien-être, un laboratoire. Sont également concernées les activités dans ces domaines tels que l'entretien, la réparation ou l'élimination de déchets, ainsi que les activités en génie génétique, biotechnologie, et dans les usines de traitement des eaux usées.

Reconnaissance en AT

Pour les activités non visées par la BK 3101, c'est-à-dire pour les personnels autres que les soignants ou assimilés et autres que ceux exerçant dans une activité les exposant particulièrement au risque d'infection, le Covid-19 peut être reconnu en accident du travail.

Ceci s'applique à tous les travailleurs couverts par l'assurance AT/MP légale ainsi qu'à d'autres groupes d'assurés tels que les enfants en crèche, les écoliers, les étudiants ainsi que les bénévoles.

Les conditions cumulatives de reconnaissance sont les suivantes :

- L'infection par le Covid-19 doit être prouvée et la personne doit avoir au moins un symptôme (comme pour une reconnaissance en MP).
- La reconnaissance comme accident du travail nécessite que la contamination puisse être clairement attribuée à une personne infectée par le virus ("personne index"). Cela suppose un contact professionnel intensif avec cette personne index. Si toutefois aucune personne index spécifique ne peut être identifiée, un grand nombre de personnes infectées de manière vérifiable au sein d'une entreprise ou d'un établissement peut être suffisant pour prouver la cause résultant de l'activité assurée. Cela s'applique également si l'infection s'est produite sur le trajet domicile-travail.

Assureurs destinataires des demandes de reconnaissance en AT/MP

Les demandes de reconnaissance sont adressées à l'organisme sectoriel d'assurance (*Berufsgenossenschaft, BG*) ou à la Caisse d'assurance de l'entreprise ou de l'entité publique où le travailleur est employé.

Dans le cas du Covid-19, le principal assureur concerné est celui du secteur de la santé, la *Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege - BGW*, qui couvre les institutions non étatiques et non religieuses de soins de santé et de protection sociale.

L'assurance des étudiants en médecine est fonction de l'activité réalisée dans le cursus de formation et de l'assureur AT/MP dont dépend l'hôpital universitaire, l'institut, etc. Dans la plupart des cas, il s'agira de la Caisse régionale d'assurance contre les accidents du secteur public. Si un étudiant travaille gratuitement dans un cabinet médical, la couverture d'assurance est fournie par la *BGW*.

Belgique

La Belgique a organisé progressivement un système de reconnaissance en MP basé sur la présomption d'avoir contracté le Covid-19 pour trois catégories de personnels : ceux exposés à un risque accru dans le secteur de la santé ainsi que dans des secteurs essentiels pendant le confinement, et les travailleurs exposés à une flambée de cas sur leur lieu de travail.

Ce dispositif est complété par une reconnaissance possible en maladie professionnelle dans le système complémentaire (dit "ouvert") pour les autres catégories de travailleurs à condition de pouvoir prouver le lien de causalité entre la maladie et l'exposition professionnelle.

Enfin, une reconnaissance en AT est théoriquement possible si un événement de contamination sur le lieu de travail peut être documenté.

Périmètre des travailleurs assurés

La plupart des travailleurs sont assurés par Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels : les salariés du secteur privé ainsi que les agents des Administrations provinciales et locales (APL).

Les autres agents publics (régions, communautés, gouvernement fédéral) sont couverts par leur propre administration.

Les indépendants (médecins généralistes, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...) sont en revanche exclus du champ de Fedris.

MP pour les personnels soignants

Dès mars 2020, Fedris a décidé de reconnaître le Covid-19 en maladie professionnelle pour les personnes travaillant dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus.

Ces cas entrent dans la catégorie déjà existante 1.404.03 de la liste des maladies professionnelles : "autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru existe".

Dans un premier temps, étaient concernés :

- les prestataires de services d'ambulances impliqués dans le transport de patients atteints de Covid-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux : dans les services d'urgence et de soins intensifs, dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses, dans d'autres services où sont admis les patients atteints de Covid-19, qui ont effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de Covid-19, le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de Covid-19 d'est déclaré (deux cas ou plus dans un délai de deux semaines maximum).

Mi-avril 2020, plusieurs catégories ont été ajoutées, à savoir le personnel des centres de triage des patients, qui réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques, de laboratoire, des maisons de repos et de soins, des établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées.

MP pour les travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels pendant le 1^{er} confinement

En juin 2020, un arrêté royal⁶ a instauré une nouvelle maladie professionnelle assortie d'un code temporaire 1.404.04 afin de couvrir les

6 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-07-08&caller=summary&numac=2020202903

travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels pendant le confinement (18 mars-17 mai 2020).

Sont concernés les travailleurs des secteurs privé et public, qui ont notamment exercé dans la police, les media, les magasins d'alimentation et grandes surfaces, les services de collecte et de traitement des déchets, les entreprises du secteur du nettoyage, les zones de secours, la protection civile, les aides familiales et aides aux seniors à domicile, les écoles et universités, institutions de justice, transports en commun, taxis, vétérinaires, hôtels, les services postaux, le secteur de l'énergie, et celui des eaux.

Pour ces travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels, les conditions cumulatives de reconnaissance sont :

- que leur contamination par le Covid-19 ait été constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus, par un test de laboratoire fiable (dans des cas exceptionnellement graves, le diagnostic peut être prouvé sur la base d'autres éléments) ;
- que les conditions de travail ou les activités professionnelles exercées étaient de nature à rendre régulièrement impossible le respect d'une distance d'un mètre cinquante lors des contacts avec d'autres personnes ;
- qu'il se soit écoulé au maximum quatorze jours entre la survenance de la maladie et les dernières activités exercées effectivement en dehors du domicile, ou entre la survenance de la maladie et la date à laquelle l'entreprise a été radiée de la liste des entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels.

Flambée de cas sur le lieu de travail

En décembre 2021, un arrêté royal⁷ a également permis la prise en charge du Covid-19 en maladie professionnelle pour les travailleurs du secteur privé ou d'une administration communale ou

provinciale (compétence de Fedris) ainsi que pour les travailleurs du secteur public ayant contracté la maladie suite à une flambée d'infections sur le lieu de travail.

Cette prise en charge en MP est rétroactive au 18 mai 2020 (fin du confinement) et s'est éteinte au 31 décembre 2021. Cette catégorie de cas est couverte pour le nouveau code 1.404.05 de la liste de maladies professionnelles. Les conditions de reconnaissance sont les suivantes :

- Au moins cinq personnes doivent avoir été contaminées par le Covid-19 sur le même lieu de travail au cours d'une période de 14 jours et ces personnes doivent avoir partagé le même espace de travail (celles-ci ne sont pas nécessairement toutes des travailleurs, il peut s'agir aussi de clients ou de fournisseurs).
- Les conditions de travail doivent avoir facilité la transmission du virus (difficulté de respecter la distanciation sociale par exemple).
- Il doit exister un lien épidémiologique entre ces cinq contaminations (les personnes doivent s'être croisées).

De ces trois possibilités de reconnaissance en MP, il ne reste en vigueur aujourd'hui que celle ciblant les personnels soignants ainsi que celle via le système complémentaire (dit "ouvert").

Reconnaissance en AT

Courant 2020 et après avoir exclu une reconnaissance du Covid-19 en accident du travail, Fedris a nuancé sa position en précisant qu'une telle reconnaissance était envisageable dans certaines situations et à 4 conditions cumulatives, à savoir que le travailleur prouve un événement soudain (projection de gouttelettes respiratoires ou contact avec une surface recouverte de gouttelettes) ayant causé une lésion et étant survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. La preuve de l'événement soudain peut être apportée par tous moyens, y compris des témoignages.

7 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/09/2021205900/moniteur>

Danemark

L'autorité danoise de l'environnement de travail (*Arbejdstilsynet*) a, en collaboration avec l'assureur (*Arbejdsmarkedets Erhvervssikring - AES*), publié le 21 avril 2020 un document établissant les modalités d'une reconnaissance du Covid-19 en AT/MP⁸.

Tous les assurés peuvent formuler une demande de reconnaissance sans distinction de profession. Cette demande sera instruite en accident du travail s'il est possible d'isoler un unique incident de nature à exposer le travailleur à une contamination ou si le travailleur a été exposé de manière brève, c'est-à-dire 5 jours maximum.

Dans tous les autres cas (c'est-à-dire vraisemblablement la plupart des cas), la demande sera instruite en maladie professionnelle, au titre de la rubrique H2 de la liste danoise de MP (maladies infectieuses humaines).

Comme c'est le cas pour toutes les MP, les demandes feront l'objet d'une évaluation globale et concrète, décrite précisément dans le guide susmentionné.

Les éléments de l'instruction pour une reconnaissance en MP sont les suivants :

- constat de la pathologie : test de détection des anticorps, à défaut évaluation des symptômes ;
- nécessité d'une probabilité du risque d'infection au travail, appréciée en fonction de 4 éléments :

1. La nature du travail de l'assuré (approche collective) : pour certains groupes de personnes exposées au risque massif d'infection au Covid-19 dans le cadre de leur travail quotidien, il existe une forte présomption que la personne a été infectée dans le cadre du travail.

Il s'agit d'abord des professionnels de santé qui ont un contact direct et étendu avec des patients malades du Covid-19 (ex : infirmiers). Il peut s'agir aussi d'autres employés du secteur de la santé et des services sociaux. Des exemples sont cités pour lesquels la présomption est moins forte (caissiers, employés de pharmacie, éducateurs, chauffeurs de bus ou gardiens de prison). Pour les télétravailleurs, il y a au contraire une forte présomption que la contamination a eu lieu dans la sphère privée.

2. Maladies et contacts auxquels l'assuré a été exposé (approche individuelle) : étude des contacts directs ou indirects avec des personnes infectées, avec des objets qui ont été ou auraient pu être infectés par le Covid-19.
3. Comportements et équipements de protection : étude sur le respect sur le lieu de travail des mesures prises par les autorités pour empêcher la diffusion du virus.
4. Position de l'employeur sur la probabilité de l'origine professionnelle de la contamination.

Ces lignes directrices donnent également des indications sur le lien de causalité, l'importance à accorder aux possibles situations extra-professionnelles de contagion et illustrent chaque propos d'exemples.

Les critères d'instruction en AT sont sensiblement les mêmes, à l'exception de la qualification de l'événement accidentel (unique ou exposition courte).

⁸ <https://at.dk/regler/at-vejledninger/vurdering-arbejdsskadesager-Covid-19/>

Espagne

La reconnaissance du Covid-19 a été rendue possible et précisée par plusieurs réglementations successives.

Dès le 10 mars 2020⁹, il a été décidé que les arrêts de travail pour cause de Covid (contagion, quarantaine des cas contacts, écartement des travailleurs fragiles) ouvriraient droit aux mêmes indemnités journalières que celles servies pour accident du travail (à hauteur de 75% du salaire plafonné, plus favorables que celles du régime maladie). Il ne s'agissait pas d'une procédure de reconnaissance en accident du travail ou en maladie professionnelle, mais d'une règle dérogatoire d'indemnisation de maladie.

Reconnaissance en AT

S'il est prouvé que le travail est la cause exclusive de la maladie

Le 8 avril 2020¹⁰ il a été précisé que le Covid-19 pouvait être qualifié d'accident du travail s'il est "prouvé que la maladie est exclusivement causée par le travail". C'est au travailleur de prouver la cause exclusive.

Il semble qu'en pratique il soit très difficile, voire impossible, d'accéder à une reconnaissance en AT pour les travailleurs non-soignants.

Avec présomption pour le personnel soignant

L'article 9 du décret-loi 19/2020 du 26 mai 2020¹¹ a prévu dans un premier temps une reconnaissance facilitée en AT pour les personnels médicaux, ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence (levé le 21 juillet 2020).

Deux décrets d'août et septembre 2020¹² ont prolongé cette prise en charge en établissant que peuvent être reconnus en accident du travail les cas de Covid-19 des personnels soignants, avec présomption d'origine professionnelle si, cumulativement :

- La contagion a eu lieu entre le 11 mars 2020 (date de déclaration de pandémie par l'OMS) et la levée par les autorités sanitaires de toutes les mesures de prévention pour faire face à la crise sanitaire.
- Le demandeur est un personnel médical (au sens strict), exerçant dans un centre sanitaire ou socio-sanitaire inscrit au Registre des centres et services de santé¹³ (hôpitaux, centres de santé, cliniques dentaires, laboratoires, pharmacie...).
- Le demandeur a contracté le Covid-19 dans l'exercice de sa profession et a été exposé à un risque spécifique : un rapport du Service de santé au travail dont dépend la structure est nécessaire, certifiant que la contagion s'est produite durant l'exercice de l'activité et contenant une description du travail du demandeur et les circonstances de l'exposition directe au risque.

Enfin, un décret-loi du 3 février 2021¹⁴ a précisé que les contagions du personnel médical ouvriront droit aux mêmes prestations que celles octroyées par une maladie professionnelle. L'intérêt de cette mesure semble résider dans la période d'assurance du risque qui s'étend à toute la vie du travailleur pour les maladies professionnelles, contre 5 ans seulement pour un accident du travail.

9 Décret royal 6/2020 : https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2020-3434

10 Décret-loi 13/2020, alinea 1 de l'article 5 de la "disposicion final primera"
<https://www.boe.es/eli/es/rdl/2020/04/07/13/con>

11 https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2020-5315

12 Décret-loi 27/2020 ("Disposición adicional octava") <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2020-9131#da-8> et Décret-loi 28/2020 <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2020-11043>

13 https://www.sanidad.gob.es/va/profesionales/saludPublica/ccayes/alertasActual/nCov/documentos/Proteccion_Trabajadores_SARS-CoV-2.pdf

14 Décret-loi royal 3/2021 (article 6) <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2021-1529>

Finlande

Le Covid-19 peut être indemnisé par les assureurs contre les AT/MP (compagnies privées) en tant que MP (exposition à un agent biologique).

Jusqu'en juin 2021, l'association des assureurs AT/MP TVK¹⁵ devait être saisie pour avis sur chaque demande de reconnaissance de cas de Covid-19. Une pratique uniforme ayant pu être instaurée depuis, la Commission d'indemnisation des accidents du travail de TVK n'est consultée que pour les cas des personnels non-soignants et pour tous les cas refusés (sauf si le refus est fondé sur l'absence de contagion au Covid-19).

Pour considérer un cas comme une MP, TVK rappelle que la maladie doit être probablement et principalement causée par un agent physique, chimique ou biologique au travail, sur le lieu de travail ou dans le cadre d'une formation liée au travail. Pour une indemnisation en tant que MP, les conditions de reconnaissance sont les suivantes :

- La qualification de MP nécessite une maladie diagnostiquée. L'exposition au virus sur le trajet domicile-travail n'est pas couverte au titre de l'assurance AT/MP.
- Pour les travailleurs du secteur de la santé :
 - Un rapport cohérent de l'employeur et du travailleur doit être rédigé sur l'exposition durant le travail ou sur le lieu de travail.
 - Le travailleur doit avoir été exposé personnellement au Covid-19 et des contacts étroits avec une personne infectée doivent être prouvés.
 - La période entre l'exposition au travail et l'apparition des symptômes ne doit pas dépasser 10 jours.
 - Le travailleur ne doit pas avoir contracté le

virus auprès de sa famille proche.

- Le travailleur ne doit pas avoir d'antécédents d'infection avant la date de la demande de reconnaissance et aucune autre source probable de contagion ne doit être identifiée.
- Pour tous les autres travailleurs : la qualification de MP nécessite que la source de l'infection soit identifiable et la chaîne d'infection cartographiée.

TVK précise que la compagnie d'assurance ne fait pas d'enquête sur la chaîne d'infection. Un rapport d'enquête sur celle-ci doit être préparé sur la base de l'article 22 de la loi sur les maladies transmissibles, avec des informations notamment sur le moment et le lieu de l'infection pour clarifier la suspicion d'une maladie professionnelle.

La preuve de la probabilité et du caractère principal de l'exposition au coronavirus dans le cadre professionnel est requise au même titre que pour toute suspicion de maladie professionnelle.

Il revient au médecin du travail d'effectuer les recherches nécessaires sur les conditions de travail et la manière dont l'infection est susceptible de trouver son origine au travail. Il recueillera à ce titre des informations auprès du salarié et de son employeur ainsi que tout autre élément permettant de réaliser un rapport circonstancié sur les conditions de travail et d'exposition. La compagnie d'assurance examinera également la déclaration de l'employeur, les rapports médicaux reçus des unités de soins de santé qui ont examiné et traité le patient. Sur la base de ces différents éléments, elle évaluera alors le lien principal probable de l'exposition au travail. Si l'exposition professionnelle n'est pas susceptible d'être la cause principale, la maladie ne peut pas être reconnue comme professionnelle.

15 Tapaturmavakuutuskeskus (TVK) est l'association des institutions finlandaises d'assurance contre les AT/MP chargée, entre autres, de suivre l'évolution de la législation en matière d'assurance, de représenter les institutions membres et d'assurer l'harmonisation du traitement des réclamations dans les institutions membres. En vertu de la loi, une compagnie d'assurance qui couvre les AT/MP en Finlande doit être membre de TVK.

France

Deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle (le tableau 100 pour le régime général, le tableau 60 pour le régime agricole) ont été créés par le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020¹⁶ pour prendre en charge les formes sévères des affections respiratoires liées à une infection au Covid-19.

Ce décret prévoit également la création d'un Comité de reconnaissance ad hoc pour instruire les demandes des salariés, des professionnels de santé libéraux et des agriculteurs ne répondant pas aux conditions des tableaux.

Champ d'application des nouveaux tableaux de MP

D'un point de vue statutaire, les tableaux du régime général s'appliquent aux salariés du secteur privé, aux professionnels de santé libéraux (exceptionnellement même à ceux n'ayant contracté d'assurance volontaire contre les AT/MP) mais aussi aux salariés des régimes spéciaux ainsi qu'aux agents des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale (depuis 2007 pour ces derniers).

Les tableaux du régime agricole s'appliquent aux travailleurs relevant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

La gestion des dossiers reste confiée à des organes différents : les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour les salariés du secteur privé, la MSA pour les agriculteurs. Les demandes des fonctionnaires d'État sont traitées par leur ministère de tutelle, celles des fonctions publiques territoriale et hospitalière par l'Administration dont dépend chaque fonctionnaire.

Quand les demandes de reconnaissance ne remplissent pas les conditions des tableaux de MP, elles peuvent sous certaines conditions être examinées par :

- un comité de reconnaissance (unique pour le Covid-19, régional pour les autres maladies professionnelles) si la demande émane d'un salarié ou d'un agriculteur ;
- une commission de réforme (une par département, une par ministère et plusieurs instituées auprès de certains établissements publics).

Maladies prises en charge au titre des tableaux de MP

Seules les formes respiratoires aiguës ayant nécessité une oxygénothérapie ou une autre forme d'assistance ventilatoire ou ayant entraîné le décès sont concernées.

La documentation probatoire à fournir par l'assuré est indiquée dans les tableaux : l'affection respiratoire doit être confirmée par examen biologique ou scanner ou à défaut par une histoire clinique documentée (compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux). L'oxygénothérapie ou autre forme d'assistance ventilatoire doit être attestée par des comptes-rendus médicaux.

Personnels concernés par les tableaux de MP

Dans sa liste limitative de travaux, le tableau 100 ("Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-COV2") du régime général désigne :

- les personnels administratifs, soignants et d'entretien dans des structures hospitalières ou d'hébergement (personnes âgées, enfants handicapés) et à domicile ; dans des centres de santé et pharmacies ;
- les personnels des services de santé en milieu pénitentiaire, des armées, du travail ou des établissements scolaires et universitaires ;

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042328917>

- les personnels en charge du transport et de l'accompagnement des malades.

Concernant le régime agricole, le tableau 60 s'applique aux personnels administratifs, de soins et d'entretien travaillant dans des organismes relevant du régime de protection sociale agricole : services de santé au travail, structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes, pour adultes et enfants handicapés et services d'accompagnement à domicile pour personnes vulnérables.

Les personnels désignés aux tableaux de MP 100 et 60 atteints de la pathologie désignée bénéficient de la présomption d'origine professionnelle attachée à tous les tableaux de MP.

Pathologies ou activités ne relevant pas des tableaux 100 et 60

Un comité - unique - de reconnaissance des MP a été constitué afin d'examiner et de reconnaître les demandes des travailleurs :

- souffrant d'une pathologie décrite aux tableaux mais n'exerçant pas une des activités listées (concrètement n'appartenant pas à la sphère des soignants et assimilés) ou dans les cas où le délai de prise en charge est dépassé (c'est-à-dire si l'affection a été constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition) ; le cas est reconnu si un lien direct entre l'activité et la maladie est constaté ;
- ayant contracté une forme autre que respiratoire, c'est-à-dire cardio-vasculaire, neurologique, embolies pulmonaires, troubles du rythme cardiaque, atteintes rénales, digestives, formes cutanées, psychiques (STPT) ; le cas est reconnu si le demandeur est atteint d'une incapacité permanente prévisible d'au moins 25% et si un lien direct et essentiel entre l'activité et la maladie est constaté ; l'existence d'un arrêt de travail justifié est un élément en faveur d'une gravité de plus de 25%.

Dans les deux cas relevant de sa compétence, le comité s'appuie sur les recommandations d'un comité national d'experts. La temporalité de survenue de l'infection par rapport aux périodes de confinement, l'existence d'autres cas dans l'entreprise, le travail effectif en contact avec du public ou des collègues et réalisé dans les 14 jours précédant les premiers symptômes sont des facteurs pris en considération pour l'appréciation du lien entre l'affection et le travail.

Italie

Le 17 mars 2020, l'Assureur AT/MP italien (Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, INAIL) a rendu publique sa décision de reconnaître en AT les cas de contagion au Covid 19 des médecins, infirmiers et autres employés du Service national de santé et de tout autre établissement de santé (public ou privé) qu'il assure¹⁷.

Par circulaires du 3 avril¹⁸ et du 20 mai 2020¹⁹, l'INAIL précise les modalités de prise en charge des infections à coronavirus pour tous les travailleurs assurés.

Cette reconnaissance du Covid-19 en accident du travail, et non en maladie professionnelle, se fait conformément à la politique de traitement des cas de maladies infectieuses et parasitaires de l'INAIL. Les infections virulentes, assimilées à une cause violente sont considérées comme AT.

Périmètre de la couverture INAIL

L'INAIL assure les salariés du secteur privé ainsi que les agents du secteur public, à l'exception de quelques catégories spécifiques de fonctionnaires (pompiers, magistrats, militaires...). Les indépendants ne sont pas couverts par l'INAIL. C'est le cas notamment des médecins libéraux.

Tous les travailleurs assurés auprès de l'INAIL peuvent déposer une demande de reconnaissance en accident du travail.

D'autre part, les ayants-droits de travailleurs décédés du Covid-19 contracté au travail bénéficient, qu'ils soient assurés ou non par l'INAIL, d'une prestation financière unique versée (le cas échéant en sus) par le Fonds pour les victimes d'accidents graves du travail.

Présomption d'origine professionnelle pour les personnels soignants et quelques catégories de travailleurs en contact permanent avec le public

Les travailleurs de la santé exposés à un risque aggravé bénéficient d'une présomption d'origine professionnelle, compte tenu de leur forte probabilité d'être en contact avec le virus.

La circulaire du 3 avril 2020 précise qui est visé : professionnels de santé, médecins, infirmiers, techniciens et autres opérateurs sanitaires personnels qui exercent dans les hôpitaux, maisons de repos et autres établissements socio-sanitaires.

Sont également visés les travailleurs en contact permanent avec le public : employés de caisse, vendeurs, personnel non médical des hôpitaux chargé des tâches techniques et d'assistance, de la propreté et opérateurs de transport de malades (liste non exhaustive).

Pour ces catégories professionnelles, un lien de causalité avec les fonctions exercées est supposé en présence d'infections survenues dans l'environnement de travail ou en raison de l'exécution du travail.

La présomption d'origine professionnelle est simple, elle admet la preuve contraire. La cohérence temporelle de la contamination du travailleur (par rapport à la présence du virus sur le lieu de travail) et la réalité de l'exposition liée au travail sont vérifiées.

L'INAIL précise que le risque élevé de contagion qui frappe les travailleurs de la santé doit être apprécié au regard des données épidémiologiques territoriales.

17 <https://www.inail.it/cs/internet/comunicazione/news-ed-eventi/news/news-nota-17-marzo-contagi-coronavirus-sanita-2020.html&tipo=news>

18 <https://www.inail.it/cs/internet/docs/circolare-13-del-3-aprile-2020-testo.pdf>

19 <https://www.inail.it/cs/internet/docs/alg-circolare-inail-n-22-del-20-maggio-2020.pdf>

Procédure ordinaire d'instruction pour les autres catégories de travailleurs

La charge de la preuve de la contamination sur le lieu ou à l'occasion du travail repose sur le demandeur (pas de présomption). L'INAIL effectue une évaluation médico-légale selon la procédure ordinaire, en se concentrant essentiellement sur les éléments suivants : épidémiologiques, cliniques, anamnestiques et circonstanciels.

Luxembourg

Dans une FAQ sur le Covid-19²⁰, l'Association d'assurance accident (AAA) apporte les précisions suivantes sur la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle :

- En tant que personnel soignant ou particulièrement exposée à des risques similaires de contagion en raison de son activité professionnelle, le travailleur bénéficie d'une présomption en sa faveur du caractère professionnel de la maladie.
- Si ce n'est pas le cas, il lui revient d'apporter la preuve qu'il a contracté le Covid-19 sur son lieu de travail.

Le médecin doit faire la déclaration à l'AAA dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée.

Il doit annexer à la déclaration le diagnostic médical précis de la maladie, le numéro du tableau des maladies professionnelles (MP 3101) correspondant ainsi qu'une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie.

²⁰ <https://aaa.public.lu/fr/support/faq/Covid-19.html>

Suède

Il n'existe pas de liste de maladies professionnelles (contrairement à la plupart des pays européens). Les demandes de reconnaissance de MP sont instruites au cas par cas via une appréciation *in concreto* du lien entre l'exposition et le travail.

Il existe toutefois une liste des maladies infectieuses dans laquelle l'Agence suédoise des assurances sociales (*Försäkringskassan*) a inclus le 24 avril 2020 le Covid-19²¹. Il résulte de cet ajout qu'une infection au Covid-19 peut être reconnue en tant que maladie professionnelle.

Neanmoins, s'agissant d'une maladie généralisée pouvant toucher l'ensemble de la population, l'éventuelle qualification en MP concerne (comme pour toutes les maladies infectieuses) uniquement les personnels travaillant dans un établissement de santé ou chargés d'autres travaux de soins notamment d'une personne infectée ou de la manipulation d'un animal ou d'une matière infectieuse.

Quant à l'assurance complémentaire et collective pour les employés du secteur privé, des municipalités et des régions, AFA Försäkring, elle peut indemniser les cas de Covid reconnus par la Sécurité sociale comme professionnels si l'état pathologique du travailleur affecté perdure au moins 180 jours (90 jours pour les personnels des régions dont dépendent les hôpitaux publics)²². Ces délais s'appliquent à toutes les maladies professionnelles.

À noter qu'une maladie causée par une infection (y compris le coronavirus) peut être considérée en Suède comme un accident du travail si l'infection s'est produite dans un laboratoire où des travaux sur la substance sont effectués.

21 <https://www.svenskforfattningssamling.se/sites/default/files/sfs/2020-04/SFS2020-245.pdf>

22 <https://www.afaforsakring.se/privatperson/arbetsskadeforsakring/fragor-och-svar---arbetsskadeforsakring/raknas-Covid-19-som-arbetsskada/>



Focus sur la reconnaissance en AT/MP du Covid-19 dans neuf pays européens

EUROGIP - Paris

juin 2022

Réf. EUROGIP-173/F

ISBN 979-10-97358-46-4

Directeur de la publication : Raphaël HAEFLINGER

Auteur : Christine KIEFFER

Créé en 1991 par l'Assurance Maladie-Risques professionnels,
EUROGIP est un observatoire et un centre de ressources sur
la prévention et l'assurance des risques professionnels en Europe



51, avenue des Gobelins - 75013 Paris



[eurogip.fr](https://www.eurogip.fr)

eurogip@eurogip.fr

